

Déclaration entre la Suisse et l'Italie

concernant la prolongation de la convention pour la garantie
réciproque de la propriété artistique et littéraire¹, ainsi que de la
convention d'établissement et consulaire, du 22 juillet 1868

Faite le 28 janvier 1879

(Etat le 31 janvier 1879)

La convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire² ainsi que la convention d'établissement et consulaire³, signées, l'une à Florence et l'autre à Berne, le 22 juillet 1868, ayant été stipulées, entre la Suisse et l'Italie, pour la même durée que le traité de commerce⁴ signé, le même jour, à Florence, – et les Hautes Parties contractantes étant aujourd'hui d'accord pour maintenir en vigueur ces deux conventions, malgré l'échéance prochaine du traité, – les soussignés, à ce dûment autorisés, ont déclaré ce qui suit:

La convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire⁵, ainsi que la convention d'établissement et consulaire⁶, signées, à Florence et à Berne, le 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie, sont maintenues en vigueur, sauf faculté de dénonciation de douze en douze mois⁷.

Faite, en double expédition, à Rome, le 28 janvier 1879

L'Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire
de la Confédération suisse:

J. B. Pioda

Le Président du Conseil,
Ministre ad interim
des Affaires étrangères
de S. M. le Roi d'Italie:

Depretis

RS 11 660

¹ Cette Conv. (RO IX 610) a été dénoncée par la Suisse pour le 17 nov. 1899 (ACF du 17 nov. 1899; RO 17 419).

² Cette convention [RO IX 610] a été dénoncée par la Suisse pour le 17 nov. 1899 (ACF du 17 nov. 1899 – RO 17 419).

³ RS 0.142.114.541.

⁴ La validité de ce traité [RO IX 595, 3 78 236 385 413 430 682] a expiré.

⁵ Cette convention [RO IX 610] a été dénoncée par la Suisse pour le 17 nov. 1899 (ACF du 17 nov. 1899 – RO 17 419).

⁶ RS 0.142.114.541

⁷ La conv. d'établissement et consulaire, dénoncée par la Suisse pour le 31 déc. 1920 et ensuite prolongée jusqu'au 31 déc. 1921, reste en vigueur, sous réserve de dénonciation, de trois mois en trois mois (FF 1920 II 227, 1921 II 347).

